

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



# éposé / Reçu le

25 JUIN 2019

au greffe du tribun**atर्सं** l'entreprise flancophone de Bruxelles

28.8422

Dénomination

(en entier): European Investment Casters' Federation

(en abrégé): EICF

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège: à 1050 Ixelles - Rue Washington 40

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, le 14/03/2019, il résulte que:

1/ Monsieur WILLIAMS Ronald Bruce, né à Londres le 19 avril 1946, domicilié 5 The Meadway Buckhurst Hill, Essex IG9 5PG (Royaume-Uni).

2/ Monsieur BITZER Ingo, né à Ebingen Albstadt-Ebingen le 25 novembre 1970, domicilié Maria-Müller-Gögler-Straße 3, 88339 Bad Waldsee (Allemagne).

3/ La société anonyme Industrial Marketing Corporation, dont le siège social est sis à 1050 (xelles, avenue d'Italie 32, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0402.962.249,

lci représentée par un administrateur-délégué, conformément à ses statuts, savoir :

Intentio sprl, dont le siège est sis à 1050 Ixelies, avenue d'Italie 32, BE0548.984.762, désignée à cette fonction par assemblée générale du 29 avril 2014, publié à l'annexe au moniteur belge du 3 juin suivant, numéro 14110324,

elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Emmanuel Augustin MOTTE dit FALISSE, domicilié Warandeberg 34, 1970 Wezembeek-Oppem;

4/ Monsieur MORTÁGUA DIAS DE OLIVEIRA Virgilio Manuel, né à Estarreja (Portugal) le 7 avril 1965, domicilié Rua do Aleixo 259, AC 6.1 4150-043 Porto (Portugal).

5/ Monsieur OLABE JAUREGUI José Carlos, né le 5 juin 1956 à Bilbao, domicilié Alameda de Mazarredo, 37 - 48009 Bilbao (Espagne).

Lesquels comparants, membres fondateurs, présents ou représentés comme dit est, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une Association Internationale Sans But Lucratif, en abrégé A.I.S.B.L., qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

# **STATUTS**

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Siège social

Article 3 - Durée

Article 4 - Définitions

Article 5 - Objet social

Article 6 - Activités

Article 7 - Membres fondateurs; Admission des membres

Article 8 - Catégories de membres

Article 9 - Démission de membres

Article 10 - Exclusion de membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 11 - Cotisations

Article 12 - Assemblée Générale; Composition et compétences

Article 13 - Assemblée Générale; Réunions

Article 14 - Conseil d'Administration ; Composition et compétences

Article 15 - Conseil d'Administration; Président et Vice-Président

Article 16 - Conseil d'Administration; Secrétaire (Directeur Exécutif)

Article 17 - Conseil d'Administration; Réunions

Article 18 - Conseil d'Administration; Cessation de mandat

Article 19 - Conseil d'Administration; Décisions

Article 20 - Représentation et Pouvoirs de signature

Article 21 - Exercice Comptable; Comptes Annuels

Article 22 - Responsabilité et assurance des Président, Trésorier et Secrétaire

Article 23 - Modification des Statuts

Article 24 - Règlement

Article 25 - Dissolution; Liquidation

Article 26 - Langue officielle des Statuts

Article 27 - Disposition Finale

Dénomination

**ARTICLE 1** 

Il est constitué, conformément au Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, une Association Internationale Sans But Lucratif dénommée "European Investment Casters' Federation", en abrégé "EICF", ci-après désignée "Association".

Siège social ARTICLE 2

Le siège social de l'Association est établi à 1050 lxelles, rue Washington 40 (arrondissement judiciaire de Bruxelles).

Il peut être transféré à tout autre emplacement à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale (arrondissement judiciaire de Bruxelles) par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a par conséquent le pouvoir de modifier l'Article 2 des Statuts aux fins de mettre en œuvre sa décision. La décision du Conseil d'Administration de transférer le siège social ainsi que le texte de la modification des Statuts seront publiés aux annexes du Moniteur belge et déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

Durée

**ARTICLE 3** 

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Définitions

**ARTICLE 4** 

Dans les présents Statuts, les termes suivants ont les significations ci-dessous définies :

-"Investment Casting": procédé technique par lequel les formes quasi-finales de composants en différents alliages sont atteintes. Également connu sous le nom de procédé à Cire Perdue. Les applications typiques des produits sont l'Aéronautique, l'Automobile, L'ingénierie Générale, l'Énergie, la Biomédecine, et.

-« L'industrie » ou « L'Industrie de la Fondene de Précision » désigne des personnes morales dont les activités comportent la conception et la fabrication de composants par le procédé Investment Casting, en ce compris l'industrie qui vient en support du secteur, tels les fournisseurs de matériaux, d'équipements et les organisations de recherche et de technologie.

-Les « membres » désignent les personnes morales et les personnes physiques admises en tant que membres en vertu de l'article 7.

-Les « membres Effectifs » désignent les personnes morales admises en tant que membres à part entière en vertu de l'article 8.

-Les « membres Associés » désignent les personnes morales admises en tant que membres associés en vertu de l'article 8.

-« L'Assemblée Générale » est une réunion de tous les membres d'une organisation.

-Le « Conseil d'Administration » est un groupe de personnes reconnues qui supervisent conjointement les activités d'une organisation.

Objet social ARTICLE 5

L'Objet social de l'Association est de promouvoir les intérêts de l'industrie européenne de la fondene de précision, d'améliorer ses méthodes et pratiques de travail et d'élargir les marchés pour ses produits.

Dans le cadre des présents Statuts, l'Europe est définie comme suit : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République d'Iriande, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Russie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Illraine

D'autres pays peuvent être ajoutés par décision de l'Assemblée Générale.

Des personnes morales ou physiques de pays considérés comme non-européens suivant la définition cidessus peuvent être membres de l'Association conformément aux dispositions de l'article 8.

Les objectifs de l'Association ne consistent pas à faire du profit pour octroyer des avantages financiers aux membres. Le profit (bénéfice) éventuel, s'il en est, sera utilisé pour servir l'Objet Social de l'Association.

L'Association sera gérée, dans le cadre de son objectif social, de telle manière qu'elle pourra couvrir ses dépenses actuelles et futures et constituer les réserves nécessaires en vertu des pratiques de bonne gestion, de la réglementation en vigueur et de la nature même de ses activités.

Activités ARTICLE 6

Ces objectifs seront réalisés par des actions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- -Représenter les intérêts de l'industrie et de la communauté européenne de la fonderie de précision dans son ensemble ;
  - -Fournir une base pour une discussion construcțive ;
- -Organiser des conférences et séminaires dans un cadre technique et/ou commercial, afin de tenir informés les membres de développements de, ou ayant trait à l'industrie de la fonderie de précision ;
- -Promouvoir la recherche et le développement sur la fondene de précision, entreprendre des études de marché et la récolte de statistiques et développer des standards techniques européens pertinents pour la fonderie de précision ;
  - -La publication et la distribution de rapports, études et publications pertinentes ;
- -La promotion et l'approfondissement de la compréhension et l'utilisation de la fonderie de précision, en ce compris des activités d'instruction et de formation ;
- -Le développement des moyens de communication entre membres, autorités, universités, autres associations ou organismes, au sujet de questions pertinentes et intéressants dans l'industrie de la fonderie de précision ;

-Entreprendre toute activité industnelle ou commerciale quelconque qui, de l'opinion du Conseil d'Administration, peut être exercée avantageusement en relation avec, ou en complément aux activités de l'Association.

En outre, l'Association promeut, par la coopération, le sponsoring ou d'autres moyens d'intervention, les projets ou activités sélectionnés par le Conseil d'Administration comme étant d'intérêt pour les membres de l'EICF ou l'industrie de la fonderie de précision.

L'association peut poser tout acte directement ou indirectement lié à son Objet Social ou qui contribue à la réalisation de ses objectifs. Elle peut engager des actions en justice, comme défendeur ou comme demandeur, au nom de tous ou partie de ses membres ou en son nom propre, aux fins de défendre ses intérêts, défendre et promouvoir ses objectifs sociaux et défendre ses membres, mais exclusivement comme activité secondaire, et sans préjudice de l'Objet Social de l'Association.

Membres Fondateurs; Admission des membres

#### **ARTICLE 7**

L'association sera composée d'au moins trois membres. Le nombre de membres n'est pas limité.

Les membres fondateurs de l'Association sont des personnes morales européennes ou des personnes physiques qui ont répondu positivement à l'invitation de constituer l'Association et sont engagés dans le domaine de l'industrie de la fonderie de précision, les produits ou activités qui y sont liées, en ce compris la fourniture de matériau et d'équipements, les compétences technologiques et de recherche, la consultance, et les utilisateurs finaux de tels produits.

Les membres de l'Association sont des personnes morales européennes ou des personnes physiques qui sont engagées dans le domaine de l'industrie de la fonderie de précision, les produits ou activités qui y sont liées, en ce compris la fourniture de matériau et d'équipements, les compétences technologiques et de recherche, la consultance, et les utilisateurs finaux de tels produits. Les différents secteurs inclus dans ce domaine sont décrits de manière plus détaillée dans le Règlement de l'Association.

Toute personne morale et/ou physique peut demander à devenir membre de l'Association. Toute demande à cet égard sera soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration ou d'un comité des adhésions créé par le Conseil d'Administration à cette fin, adoptée à la majorité simple des votes exprimés conformément à l'article 19.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation entière des présents Statuts de l'Association et du Règlement de l'Association, ainsi que l'erigagement de se conformer aux décisions prises expressément et en bonne et due forme par l'Association.

La décision du Conseil d'Administration est définitive. L'admission d'un membre devient effective à la date du paiement de sa cotisation annuelle.

Catégories de Membres ARTICLE 8

L'Association est composée de trois catégories de membres:

- -Membres effectifs
- -Membres associés
- -Alumni

Les membres Effectifs et membres Associés sont des entités juridiques dûment constituées et existant conformément aux lois et pratiques de leur pays d'origine.

Les membres Alumni sont des personnes physiques ayant un intérêt professionnel manifeste dans les objectifs de l'Association et qui sont en conformité avec les lois et les pratiques de leur pays d'origine.

La qualité de membre Effectif est accordée par Le Conseil d'Administration aux entités juridiques exerçant leurs activités en Europe dans le domaine de la fonderie de précision tel que défini aux articles 4 et 5 ci-dessus.

La qualité de membre Associé est accordée par Le Conseil d'Administration aux entités juridiques qui, de l'avis du Conseil d'Administration, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association, telles que: des fabricants de produits de fonderie de précision qui ne produisent pas en Europe ; des foumisseurs et clients de sociétés membres de l'EICF ; des organisations de recherche et de technologie ainsi que des sociétés fournissant des services de consultance à l'industrie et leurs prestataires de services situés en dehors de l'Europe. Les membres Associés auront les mêmes droits que les membres Effectifs à l'exception qu'ils ri'auront pas de droit de vote à l'Assemblée Générale (sauf pour la dissolution ou la liquidation de l'Association visée à l'article 25) et ne pourront pas être élus membres du Conseil d'Administration.

La qualité de membre Alumni est accordée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ayant un rapport avec l'industrie qui, de l'avis du Conseil d'Administration, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association. Les membres Alumni disposent de droits similaires à ceux des membres Effectifs.

Démission des Membres ARTICLE 9

Tout membre peut soumettre sa démission par écrit au Secrétaire ou au Conseil d'Administration. Sa démission prendra effet l'année suivante.

La démission, pour quelque raison que ce soit, n'autorise pas le membre concerné à réclamer le remboursement de tout ou partie de sa cotisation ou quelque somme que ce soit à l'Association.

Exclusion de Membres ARTICLE 10

Tout membre peut être exclu de l'Association par décision motivée (par exemple lorsqu'il s'écarte des objectifs de l'Association, ou crée un risque de temir la réputation de l'Association, etc.) de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres en défaut de paiement d'une somme quelconque envers l'Association trois mois après son échéance, seront considérés comme démissionnaires.

Avant toute exclusion, le membre concerné sera toujours autonsé à présenter au préalable sa propre défense, dans un délai d'un mois à dater de la notification de son exclusion.

La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le membre cessant d'être membre de l'Association ne sera pas autorisé à réclamer le remboursement de tout ou partie de sa cotisation ou quelque somme que ce soit à l'Association. Il restera redevable de sa contribution due pour l'année en cours.

Cotisations ARTICLE 11

La cotisation annuelle des membres Effectifs, Associés et Alumni sera fixée à un montant proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont payables à trente jours, date de facture

Les cotisations couvrant les frais de participation à des événements et des réunions seront fixées par le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale; Composition et compétences ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres Effectifs et Alumni de l'Association, dûment représentés par des représentants autorisés.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association et dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou par les présents Statuts.

Les pouvoirs suivants relèvent spécifiquement de sa compétence:

- modification des présents Statuts,
- approbation des comptes annuels et des budgets,
- fixation des cotisations annuelles,
- exclusion de membres,
- nomination et révocation d'Administrateurs, et le cas échéant de commissaires ainsi que leur éventuelle rémunération,
  - décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
  - dissolution volontaire de l'Association,
  - nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, détermination de la procédure de liquidation,
  - adoption du Règlement et, le cas échéant, des amendements à ce dernier.

Assemblée Générale ; Réunions

'ARTICLE 13

L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an en une session ordinaire (Assemblée Générale Annuelle), afin de délibérer sur, et voter les comptes annuels et le budget de l'Association ainsi que la décharge aux Administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

En outre, des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générales seront tenues sur demande du Conseil d'Administration et lorsque 1/5e au moins des membres de l'Association le demande, au plus tard 40 jours après la demande, qui devra préciser les questions à discuter lors de la réunion.

Toute réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée par le Président (ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président), par lettre (ou par tout autre moyen de communication préalablement approuvé par les membres Effectifs). Les convocations devront indiquer l'ordre du jour de la réunion et chaque proposition de

résolution. Les convocations seront envoyées avec l'ordre du jour et les documents de travail, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les réunions de l'Assemblée Générale se tiendront au Siège Social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation, même à l'étranger.

Les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le Président. Chaque membre disposera d'une voix.

Le vote par correspondance ainsi que par procuration sera autorisé, pour autant que chaque membre Effectif et Alumni dispose d'une seule voix, et que tout vote par correspondance ou par procuration soit communiqué au Secrétaire au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée Générale. Les membres participant par ce biais aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale seront considérés comme présents ou représentes à la réunion et leurs votes seront pris en considération pour le calcul de la majorité des votes exprimés valablement.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés de ses membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à moins que d'autres conditions de quorum et de majorité soient prévues par la loi ou par les présents Statuts. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les amendements aux Statuts de l'Association ou au Règlement de l'Association doivent être acceptés par deux tiers des votes exprimés des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Tout membre Effectif ou Alumni peut à tout moment proposer d'ajouter des points à l'agenda de toute réunion de l'Assemblée Générale, pour autant qu'une demande relative à cette proposition soit faite par écnit au moins 20 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale et soit appuyée par au moins deux autres membres Effectifs. Tous les membres seront informés des nouveaux points à l'agenda au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibèrera et décidera valablement uniquement sur les points figurant à l'agenda de la réunion, tels que libellés dans la convocation, à moins que tous les membres Effectifs soient présents ou représentés et décident unanimement de délibérer et voter sur des points ne figurant pas à l'agenda de la réunion.

Les minutes des réunions seront signées par le Président, le Secrétaire et tout membre présent et représenté qui en émet le souhait, et seront communiquées par lettre (ou tout autre moyen de communication préalablement accepté par les membres) à tous les membres immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale. Les minutes seront conservées dans un registre spécialement dédié à cet effet au Siège de l'Association.

Tous amendements aux présents Statuts relatifs :

-aux attributions, mode de convocation et mode de décision de l'assemblée générale de l'association internationale sans but lucratif ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres,

-aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et à la destination du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif

feront l'objet d'un acte notarié.

Toute modification à l'objet et/ou aux activités de l'Association sera soumise à l'approbation du SPF Justice. Elles seront communiqués au département du Service Public Fédéral Belge de la Justice spécialement dédié aux associations internationales sans but lucratif belges (ci-après, le « SPF Justice »), et publiés, aux frais de l'Association, aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et déposés au Greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Tout acte relatif à la nomination d'un Administrateur et/ou de toute personne autorisée à représenter l'Association, accompagné de la mention de leurs pouvoirs et de la manière dont ces pouvoirs seront exercés, de même que tout acte relatif à la cessation de fonctions de ces Administrateurs et/ou personnes autorisées à représenter l'Association, sera publié aux annexes du Moniteur belge et déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Conseil d'Administrations ; Composition et Compétences ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration sera composé d'un minimum de trois et d'un maximum de vingt Administrateurs, chacun représentant un membre Effectif ou Alumni, nommé par l'Assemblée Générale pour un terme renouvelable de trois ans. Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration aura le droit de combler temporairement cette vacance jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, durant laquelle l'Assemblée Générale procédera à la nomination définitive qui sera accordée jusqu'à la fin du mandat en cours.

Toute entité juridique nommée comme Administrateur désignera une personne physique en tant que représentant permanent qui exercera les fonctions de cette personne morale au nom et pour compte de cette demière.

Le titre de « Membre Honoraire du Conseil d'Administration » est envisagé afin de permettre la participation et la contribution au Conseil d'Administration de personnes-clé de l'industrie de la fonderie de précision.

Le titre de « Observateur du Conseil d'Administration » est envisagé afin de permettre à des membres Effectifs d'envisager une future participation au Conseil d'Administration, en se familiarisant avec les procédures et les décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tout acte de gestion et/ou de disposition qui est nécessaire ou utile à l'accomplissement de l'objet de l'Association.

En particulier, le Conseil d'Administration développe la stratégie et la politique de l'EICF, sélectionne les lieux des événements annuels et réunions, définit le programme des événements annuels et des réunions, fixe la cotisation des événements annuels, établit les comptes, le budget, les cotisations des membres et les soumet à l'Assemblée Générale, approuve les nouveaux membres de l'EICF, détermine l'utilisation et la provenance des fonds et soumet la composition du Conseil d'Administration de l'EICF à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour tous actes, qui ne sont pas expressément réservés par les Statuts à l'Assemblée Générale, étant toutefois entendu qu'il est tenu d'exécuter les instructions, injonctions et décisions qui peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir qui lui sera lui confié par l'Assemblée Générale. En particulier, il aura les pouvoirs suivants:

-mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et gérer l'Association conformément aux lignes directrices de l'Assemblée Générale

-préparer la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, en établissant les comptes annuels et le budget

-exécuter les affaires courantes de l'Association en conformité avec les objectifs de l'Association, et faire rapport régulièrement à l'Assemblée Générale sur les affaires courantes

-nommer et révoquer le Secrétaire (Directeur Exécutif)

Conseil d'Administration ; Président, Vice-Président et Trésoner ARTICLE 15

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier du Conseil d'Administration seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les administrateurs nommés de l'Association (membres du Conseil d'Administration). Ces fonctions ne peuvent pas être cumulées.

La durée du mandat du Président, du Vice-Président et du Trésorier sera de deux ans. En principe, un Vice-Président succédera à la fonction de Président. Tout écart par rapport à ces principes sera justifié par un motif valable.

Le Président, le Vice-Président et le Trésoner forment, avec le Directeur Exécutif le Comité Exécutif, dont les compétences sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Président (ou en cas d'empêchement, le Vice-Président) présidera les réunions de l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il sera responsable du bon fonctionnement de l'Association et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Conseil d'Administration; Secrétaire (Directeur Exécutif) ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration nommera et révoquera le Secrétaire de l'Association. Le Secrétaire sera responsable de la gestion journalière de l'Association, y compris la prise de décisions à cet égard et la mise en œuvre de celles-ci sous l'autorité du Président. Il ou elle sera désigné « Directeur Exécutif » ou « CEO ».

Le Comité Exécutif supervise la gestion journalière pour le compte du Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

Conseil d'Administration; Réunions ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit aux dates et lieux fixés par la réunion précédente du Conseil ou à la demande de son Président. Il doit être convoqué si au moins un tiers des Administrateurs le requiert. Le Directeur Exécutif enverra les avis de convocation aux réunions du Conseil au moins cinq (5) jours avant la réunion. Les avis seront envoyés par

courrier postal ordinaire, fax, email, communication web ou tout autre moyen de communication écrit.

Les minutes des réunions du Conseil d'Administration et les annexes pertinentes seront rédigées et conservées au Siège Social de l'Association dans un registre spécialement dédié à cet effet.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois l'an pour l'établissement des comptes annuels et le budget à soumettre aux délibérations et au vote de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est habilité à développer des projets d'intérêt pour l'industrie par la création de groupes de réflexion, de groupes de travail et de comités dont il détermine la composition, la mission et la durée.

Conseil d'Administration; Cessation de mandat ARTICLE 18

La démission d'un Administrateur doit être soumise par écrit au Président du Conseil d'Administration. La démission deviendra effective une fois acceptée par le Conseil d'Administration.

La révocation d'un Administrateur peut être proposée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration requérant un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

La révocation d'un Administrateur est prévue par une décision motivée afin de sanctionner toute action ou omission qui peut gravement préjudicier aux intérêts de l'Association par exemple lorsqu'il s'écarte des objectifs de l'Association, ou crée un risque de ternir la réputation de l'Association, etc.)

Avant toute révocation, l'Administrateur concerné aura toujours droit à présenter préalablement sa propre défense, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la révocation.

Conseil d'Administration; Décisions ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration prendra les décisions appropriées concernant la stratégie et les directives fixées pour atteindre les objectifs de l'Association, après délibération lors de ses réunions. Chaque Administrateur dispose d'une voix. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsqu'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, représentant les membres Effectifs. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum qualifié (1/3) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée, lors de laquelle les conditions de quorum ne sont pas applicables.

Représentation et Pouvoirs de Signature ARTICLE 20

Sans préjudice des pouvoirs généraux de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de donner des procurations spécifiques, l'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers, et dans toute matière quelconque, y compris les actes pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire est requise et les procédures judiciaires que ce soit en tant que demandeur ou défendeur, par le Président ou le Secrétaire, chacun agissant séparément.

L'Association sera en outre valablement représentée par le Trésorier, agissant individuellement, pour toute formalité financière (non limitée à l'ouverture ou la clôture de comptes bancaires, la vente de titres ou le transfert de fonds) qui n'excèdera pas les questions de dépenses courantes.

Exercice Comptable; Comptes Annuels

## **ARTICLE 21**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le Conseil établira les comptes annuels de l'exercice financier écoulé et le budget de l'exercice financier suivant. Les comptes annuels seront établis conformément à la loi du 21 juin 1921 et à toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Les comptes annuels et le budget seront soumis annuellement aux délibérations et au vote de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire. Les comptes annuels seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et, le cas échéant, à la Banque Nationale de Belgique, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Responsabilité et assurance des Président, Trésorier, Secrétaire ARTICLE 22

Soumis au paragraphe ci-dessous, une police d'assurance peut être souscrite et maintenue, aux frais de l'Association, afin de couvrir toute responsabilité du Président, du Trésoner et du Secrétaire, actuel ou futur, pour tout préjudice, tous ces termes étant définis ci-dessous. Aux fins de l'interprétation de cette disposition,

- « responsabilité » signifie toute responsabilité pour toute négligence, manquement aux obligations, fausse représentation, et en général tout acte répréhensible et/ou omission en qualité de dirigeant ou employé de l'Association et en relation avec les devoirs ou pouvoirs détenus actuellement ou auparavant dans l'Association.

« préjudice » signifie tout préjudice ou dommage résultant de toute responsabilité.

Cet article n'autorise aucune indemnité qui serait prohibée ou nulle en vertu de toute disposition légale applicable à l'Association.

Modification des Statuts de l'Association ARTICLE 23

A l'exception de la modification de l'Article 2 concernant la mention de la localisation du Siège Social de l'Association, les Statuts seront modifiés par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de modifier le Siège Social mentionné à l'Article 2 des Statuts en le transférant vers toute autre localisation à l'intérieur de la Région de Bruxelles-Capitale (arrondissement judiciaire de Bruxelles). La décision du Conseil d'Administration à ce sujet sera prise aux conditions de quorum et de majorité telles que mentionnées à l'Article 19.

En cas de proposition de modifications aux Statuts, le texte de celle-ci devra être annexé à la lettre de convocation à la réunion de l'Assemblée Générale qui en délibérera. Ce texte sera envoyé à chaque membre Effectif au moins 15 jours avant la date de ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer à condition que la moitié des membres Effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'Assemblée Générale avec le même agenda sera convoquée. A cette deuxième réunion de l'Assemblée Générale, aucun quorum ne doit être atteint.

Les décisions de modifier les Statuts doivent être approuvées par deux tiers des votes de membres Effectifs présents ou représentés.

Les modifications des Statuts doivent être publiées dans les annexes du Moniteur belge conformément à la loi belge et déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. En cas de modification de l'objet de l'Association, le SPF Justice doit donner son approbation.

Règlement ARTICLE 24

Le Conseil d'Administration peut adopter un Règlement conformément aux dispositions des Statuts afin d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'Association.

Toutes questions non prévues dans les présents Statuts ou dans le Règlement et notamment les publications devant être faites au Moniteur Belge, seront régies suivant les dispositions de la loi.

Dissolution ; Liquidation ARTICLE 25

En cas de dissolution de l'Association, les décisions concemant la dissolution où la liquidation de l'Association, ainsi que la répartition de l'actif net, sont prises par l'Assemblée Générale aux conditions de majorité exposées ci-dessous.

Exceptionnellement, les membres Associés sont autorisés à voter à l'Assemblée Générale décidant sur la dissolution ou la liquidation de l'Association ou sur la répartition des actifs restants après le paiement de toutes les dettes de l'Association. Chaque membre Associé disposera d'une voix à cette occasion.

La proposition de répartition de l'actif net sera annexée à la lettre de convocation de la réunion de l'Assemblée Générale meeting qui en délibérera. Trente jours avant l'Assemblée Générale qui délibérera sur la répartition, le texte de cette proposition sera envoyé à chaque membre Effectif et membre Associé avec la lettre de convocation à la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer à condition que trois quarts du total des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale avec le même agenda sera convoquée. Un délai minimum de 15 jours sera observé avant de convoquer la deuxième Assemblée Générale. A cette deuxième réunion de l'Assemblée Générale, aucun quorum ne doit être atteint. L'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs, la procédure de liquidation et la façon d'affecter l'actif net de l'Association. La décision relative à la dissolution, la liquidation ou la répartition des actifs subsistant après paiement de toutes les dettes de l'Association doit être approuvée par trois quarts des votes de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, l'actif net de l'Association dissoute sera alloué à une association désignée par l'Assemblée Générale, dont l'objet est similaire à l'objet de l'Association.

Toute décision relative à la dissolution et à la liquidation de l'Association sera publiée aux annexes du Moniteur belge, aux frais de l'Association.

Langue officielle des Statuts

ARTICLE 26

L'anglais sera la langue officielle de l'Association et sera utilisée dans toutes les communications et procédures entre les membres, sauf prescription contraire par toute loi applicable.

Aux fins d'enregistrement en Belgique, et afin de se conformer à la loi belge applicable, les présents Statuts seront rédigés à la fois en français et en anglais. En cas de divergence entre les versions française et anglaise des présents Statuts, la version anglaise prévaudra.

Disposition Finale ARTICLE 27

En ce qui concerne tous les points qui n'ont pas été prévus par les présents Statuts, l'Association renvoie aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi qu'à toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

# **DECLARATIONS**

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur:

-l'applicabilité de la loi beige du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

-le contenu de l'article 50 § 1 de ladite loi (la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance);

-les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les statuts étant ainsi arrêtés, les membres fondateurs se sont réunis en une Assemblée Générale et ont adopté les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association international sans but lucratif:

#### Agrément des premiers membres

Les personnes morales et les personnes physiques qui sont membre de la Fédération de droit anglais "European Investment Casters' Federation under English law" (Private Limited Company by guarantee without share capital use of 'Limited' exemption), numéro d'entreprise britannique 04694940, constituée le 12 mars 2003, seront dispensées de la procédure d'admission telle que définie dans le présent article, et seront reconnus en tant que membres de l'AlSBL European Investment Casters' Federation constituée par les présents statuts, ayant déjà payé la cotisation pour 2019.

Companies and individuals that are members of the European Investment Casters' Federation under English law (Private Limited Company by guarantee without share capital use of 'Limited' exemption, UK Company Number 04694940 incorporated on 12 of March 2003) will be exempt from the admission procedure

Réservé au Moniteur belge

## Volet B - Suite

laid down in this Article and become recognized members of the European Investment Casters' Federation AISBL incorporated by these Articles of Association, having already paid the membership fee for 2019.

#### Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2020.

Opérations faites pour le compte de l'association en formation

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants au nom de l'association antérieurement à ce jour seront considérées avoir été réalisées pour compte de la présente association, à ses nisques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants.

#### Nomination

A/ Les personnes suivantes sont élues comme membres du Conseil d'administration, chacun pour un terme de trois ans :

- 1/ Monsieur WILLIAMS Ronald Bruce, né à Londres le 19 avril 1946, domicilié 5 The Meadway Buckhurst Hill, Essex IG9 5PG (Royaume-Uni).
- 2/ Monsieur BITZER Ingo, né à Ebingen Albstadt-Ebingen le 25 novembre 1970, domicilié Maria-Müller-Gögler-Straße 3, 88339 Bad Waldsee (Allemagne).
- 3/ La société anonyme Industrial Marketing Corporation, dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, avenue d'Italie 32, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0402.962.249, représentée par son représentant permanent Monsieur Emmanuel Motte dit Falisse, prénommé.
- 4/ Monsieur MORTÁGUA DIAS DE OLIVEIRA Virgilio Manuel, né à Estarreja (Portugal) le 7 avril 1965, domicilié Rua do Aleixo 259, AC 6.1 4150-043 Porto (Portugal).
- 5/ Monsieur OLABE JAUREGUI José Carlos, né le 5 juin 1956 à Bilbao, domicilié Alameda de Mazarredo, 37 48009 Bilbao (Espagne).

B/ l'assemblée appelle les personnes suivante aux fonctions ci-après :

#### Sont nommés en qualité de :

-Président : Monsieur Virgilio OLIVEIRA, prénommé;

-Trésorier: La société anonyme Industrial Marketing Corporation, prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Emmanuel Motte dit Falisse, prénommé ;

-Vice-Président : Monsieur Ingo BITZER, prénommé.

#### Conseil d'administration

Et immédiatement après, les administrateurs se sont réunis en Conseil d'administration et ont désigné Monsieur Carlos OLABE, prénommé, en tant Secrétaire (Executive Director or « CEO ») qui agit en tant que délégué à la gestion journalière.

Cette gestion journalière comportera notamment les missions ci-après, sans que cette énumération ne soit limitative :

- 1.- ouvrir et fermer des comptes en banques
- 2.- signer les contrats pour le compte de l'association (avec des fournisseurs de services ou de biens ou d'autres institutions)
  - 3.- Investir ou désinvestir pour compte de l'association
  - 4.- engager ou licencier le personnel travaillant pour compte de l'association
  - 5.- utiliser les fonds de l'association pour les activités de l'association
- Le Secrétaire (Executive Director or « CEO ») pour procéder à des subdélégation pour certaines missions, pour la durée et avec les pouvoirs qu'il fixera, à des personnes liées à l'administration et au management de l'association.

# Mandat spécial

Tous pouvoirs sont conférés Maître Sabine Flamey, avocat dont le cabinet est sis Chaussée de La Hulpe 177, B14, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'effectuer toutes formalités nécessaires à l'inscription ou à la modification ultérieure de l'inscription de l'association à la Banque Carrefour des Entreprises, au registre UBO et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

### Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Une procuartion.
- L'arrêté royal.

Méantionnes autacidenté és pagged du Mide BB: